

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 119-2014, 12 février 2014

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

#### Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte un règlement intérieur, qui entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 3 décembre 2013, le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec\*

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 101)

**1.** L'article 1 du Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 392-2006 du 10 mai 2006, est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, de ce qui suit :

« 8<sup>o</sup> il approuve les règles de gouvernance de la Régie;

9<sup>o</sup> il approuve le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et sa révision;

10<sup>o</sup> il approuve les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, de « sur les comités » par « des comités ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deux membres » par « trois membres ».

**4.** L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Un comité de vérification est constitué. Il doit compter parmi ses membres au moins un membre qui est membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ».

**5.** L'article 23.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « deux » par « trois »;

\* Les dernières modifications au Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec approuvées par le décret n<sup>o</sup> 392-2006 du 10 mai 2006 (2006, G.O. 2, 2009) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1012-2007 du 14 novembre 2007 (2007, G.O. 2, 4851) et par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 914-2011 du 7 septembre 2011 (2011, G.O. 2, 4073).

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 3<sup>o</sup>, de ce qui suit :

«*j*) il s'assure de la mise en place d'un processus de gestion de risques.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5<sup>o</sup> par ce qui suit :

«*b*) il passe en revue les informations financières intermédiaires et les états financiers annuels. Il recommande l'approbation de ces états financiers au conseil d'administration.».

**6.** L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

«6<sup>o</sup> il s'assure de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines, sous réserve de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) lorsque celle-ci s'applique.».

61081

Gouvernement du Québec

## Décret 120-2014, 12 février 2014

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

### Régie du bâtiment du Québec — Signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), aucun acte, document ou écrit n'engage la Régie du bâtiment du Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé notamment par le président du conseil, par le président-directeur général, par un vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Régie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 142 de cette loi, la Régie peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à la séance de son conseil d'administration du 5 novembre 2013, le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, qui vise à remplacer le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec (chapitre B-1.1, r. 12);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de la Régie du bâtiment du Québec

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 141 et 142)

**1.** Un membre du personnel de la Régie du bâtiment du Québec qui est titulaire, à titre permanent, à titre provisoire ou par intérim, d'une fonction mentionnée dans le présent règlement, est autorisé à signer seul et avec la même autorité que le président du conseil, le président-directeur général, un vice-président ou le secrétaire de la Régie, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, en regard de cette fonction.

**2.** La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants indiqués aux présentes modalités.

**3.** Le directeur responsable de l'administration, des ressources matérielles, financières et technologiques est autorisé à signer, pour la direction dont il a la responsabilité et pour l'ensemble des activités de la Régie, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services, les contrats de construction et les baux d'un montant inférieur à 100 000 \$.